

Arrêt

n° 269 328 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES**

contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués, d'une part, résulteraient d'une erreur manifeste d'appréciation, et d'autre part, violeraient l'article 39 de la loi du 15 décembre 1980 et « les principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes, ou d'une telle erreur.

3.2.1. Sur l'ensemble du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour et de l'intégration, et de l'impossibilité de retourner au pays d'origine en raison de craintes de persécutions, alléguées, et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

L'argumentation selon laquelle « le requérant vit en Belgique de manière ininterrompue depuis l'année 2012, soit plus de 9 ans. Le nombre d'années, reste non seulement un critère de régularisation de séjour, mais aussi un facteur important d'intégration sur le territoire belge (voir loi de régularisation de certaines catégories d'étrangers de 1999) » et « le requérant, à lors de sa demande, montrer tous ses efforts consentis en Belgique depuis qu'il y séjourne [...] », ne saurait suffire à renverser le constat qui précède.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la motivation de l'acte attaqué n'est ni exacte, ni pertinente et ni juridiquement admissible », manque en fait.

3.2.3. S'agissant des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à cet égard par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour, et a conclu que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, la motivation du premier acte attaqué montre que, d'une part, la partie requérante n'a pas invoqué de nouveaux éléments, et d'autre part, s'est limitée à se référer à des faits déjà invoqués devant les instances d'asile et jugés non fondées par celles-ci. Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se limite à soutenir que « malgré le rejet de sa procédure d'asile, ses persécuteurs sont toujours en place en R.D.Congo. Le régime vient de changer, mais les anciennes forces de l'ordre laissées par l'ancien régime sont en exercice » et que « Dans un tel contexte, il estime qu'il n'a aucune garantie de sécurité en cas de retour, soit-il temporaire. [...] la R.D.Congo est un pays d'Afrique où les normes de rationalité, cèdent souvent à l'arbitraire », ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006). En l'espèce, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation de cette disposition.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse, a pris en considération les éléments de vie privée allégués par la partie requérante, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, rendu le 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168, rendu le 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'ordre donné à la partie requérante de quitter le territoire belge, ne lui impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra introduire une demande de visa de long séjour, dès son retour dans son pays d'origine.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1 En ce qui concerne le second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Concernant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, il est renvoyé au point 3.2.1..

3.3.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en

possession d'un passeport revêtu d'un visa valable», motif non contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « la décision contestée est une atteinte grave, non seulement à l'article 3 (CEDH), mais aussi à l'article 8 de la [CEDH]. Ces dispositions posent les principes de l'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant et celui de non-ingérence à la vie privée de toute personne. Que le fait de délivrer au requérant un ordre de quitter après une durée de séjour de plus de 9 ans sur le territoire belge, est une violation flagrante des dispositions précitées de la Convention », il est renvoyé aux points 3.2.3. et 3.2.4.. En tout état de cause, en prenant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., la partie défenderesse a procédé à une analyse au regard des dispositions invoquées.

La violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 février 2022, la partie requérante se réfère à justice.

Ce faisant, elle ne conteste nullement le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties. Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue, et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS